



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 9321

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'évolution du taux de révision des loyers dits « loi de 1948 ». La hausse des loyers des logements, soumis au régime de la loi du 1er septembre 1948, est fixée chaque année par décret et intervient à compter du 1er juillet. Il lui demande de lui préciser ses intentions concernant le prochain taux d'augmentation des loyers dits « loi de 1948 », et s'il envisage de l'aligner sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Texte de la réponse

Les modalités d'évolution des loyers des logements soumis à la loi du 1er septembre 1948 sont fixées chaque année par décret applicable généralement à compter du 1er juillet. La décision sera prise le moment venu en tenant compte de différents éléments parmi lesquels figure l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9321

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 399

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1980